

le papier, mais en évitant avec soin de couvrir une partie de la marque.

14. Le greffier colle le *primata* sur une des feuilles du registre qu'il tient à cet effet. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier ; il doit être en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le papier de chaque modèle ayant 18 centimètres de côté, il doit en tenir deux sur le recto ou sur le verso de chaque feuillet, et il doit rester une marge de 3 centimètres à gauche et à droite, et de 2 centimètres en haut et en bas. Le registre est coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas. Le nombre de feuillets est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

15. Le greffier dresse ensuite sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal, et reproduit ce numéro dans l'espace réservé à la droite de chacun des deux exemplaires.

16. Il doit inscrire également sur chaque exemplaire que la marque a été déposée le... (jour, mois et année), à... (l'heure du matin ou du soir), au greffe du tribunal de commerce ou civil de... (siège du tribunal), par le sieur... (nom, prénoms, profession et domicile), ou fondé de pouvoir du sieur... (nom, prénoms, profession et domicile), dont le pouvoir enregistré est resté entre ses mains, et que la marque est destinée à désigner tel produit ou tel objet de commerce.

17. Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déjà déposée, cette circonstance devra être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les deux exemplaires du modèle.

18. Le déposant ou son fondé de pouvoir ainsi que le greffier doivent, l'un et l'autre, apposer leurs signatures : 1° au bas du procès-verbal ; 2° sur les deux exemplaires du modèle, savoir : au-dessous des mentions portées à droite, et au-dessous de celles portées à gauche. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il doit se faire représenter par un fondé de pouvoir qui signe à sa place.

19. Le nombre des feuillets du registre des procès-verbaux est pro-